

WE CARE ABOUT FOOTBALL



**Règlement de l'UEFA
sur l'infrastructure des stades**
Edition 2010

TABLE DES MATIÈRES

I. Dispositions générales	1
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION	1
ARTICLE 2 - LIEN AVEC LES RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS	1
ARTICLE 3 - DÉFINITIONS	1
II. Critères d'infrastructure applicables à toutes les catégories	2
SECTION 1: ZONES RÉSERVÉES AUX JOUEURS ET AUX OFFICIELS	2
ARTICLE 4 - TERRAIN DE JEU	2
ARTICLE 5 - ECLAIRAGE	3
ARTICLE 6 - ZONE D'ÉCHAUFFEMENT	3
ARTICLE 7 - BUTS ET BUT DE RÉSERVE	3
ARTICLE 8 - BANC DES REMPLAÇANTS	3
ARTICLE 9 - MÂTS POUR DRAPEAUX	3
ARTICLE 10 - VESTIAIRES	4
ARTICLE 11 - LOCAL DU DÉLÉGUÉ	4
ARTICLE 12 - LOCAL DE PREMIERS SECOURS ET DE SOINS POUR LES JOUEURS ET LES OFFICIELS	4
ARTICLE 13 - LOCAL DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE	4
ARTICLE 14 - PLACES DE STATIONNEMENT	5
SECTION 2: ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS	5
ARTICLE 15 - TRIBUNES ET INSTALLATIONS POUR LES SPECTATEURS	5
ARTICLE 16 - SUPPORTERS VISITEURS	5
ARTICLE 17 - ENTRÉES ET SORTIES RÉSERVÉES AU PUBLIC	5
ARTICLE 18 - ECLAIRAGE DE SECOURS	6
ARTICLE 19 - SYSTÈME DE HAUT-PARLEURS	6
ARTICLE 20 - INSTALLATIONS SANITAIRES POUR LES SPECTATEURS	6
ARTICLE 21 - LOCAUX DE PREMIERS SECOURS POUR LES SPECTATEURS	6
ARTICLE 22 - INSTALLATIONS POUR LES SPECTATEURS HANDICAPÉS	7
ARTICLE 23 - PLACES VIP	7
SECTION 3: ZONES RÉSERVÉES AUX MÉDIAS	7
ARTICLE 24 - ZONE DE TRAVAIL DES MÉDIAS	7
ARTICLE 25 - POSITIONS DES CAMÉRAS	7
ARTICLE 26 - TRIBUNE DE PRESSE	7
ARTICLE 27 - POSITIONS POUR LES COMMENTATEURS DE TÉLÉVISION ET DE RADIO	8

ARTICLE 28 - ZONE POUR LES CARS DE REPORTAGE 8

III. Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 1 8

SECTION 1: ZONES RÉSERVÉES AUX JOUEURS ET AUX OFFICIELS 8

ARTICLE 29 - TERRAIN DE JEU 8

ARTICLE 30 - ECLAIRAGE 8

ARTICLE 31 - PLACES DE STATIONNEMENT 8

SECTION 2: ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS 9

ARTICLE 32 - TRIBUNES ET INSTALLATIONS POUR LES SPECTATEURS 9

ARTICLE 33 - CAPACITÉ EN SPECTATEURS 9

ARTICLE 34 - PLACES VIP 9

SECTION 3: ZONES RÉSERVÉES AUX MÉDIAS 9

ARTICLE 35 - ZONE DE TRAVAIL DES MÉDIAS 9

ARTICLE 36 - PLATE-FORME POUR LA CAMÉRA PRINCIPALE 9

ARTICLE 37 - TRIBUNE DE PRESSE 9

ARTICLE 38 - POSITIONS POUR LES COMMENTATEURS DE TÉLÉVISION ET DE RADIO 9

ARTICLE 39 - STUDIOS DE TÉLÉVISION 9

ARTICLE 40 - ZONE POUR LES CARS DE REPORTAGE 9

ARTICLE 41 - SALLE DE CONFÉRENCE DE PRESSE 9

IV. Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 2 10

SECTION 1: ZONES RÉSERVÉES AUX JOUEURS ET AUX OFFICIELS 10

ARTICLE 42 - TERRAIN DE JEU 10

ARTICLE 43 - ECLAIRAGE 10

ARTICLE 44 - PLACES DE STATIONNEMENT 10

SECTION 2: ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS 10

ARTICLE 45 - TRIBUNES ET INSTALLATIONS POUR LES SPECTATEURS 10

ARTICLE 46 - CAPACITÉ EN SPECTATEURS 10

ARTICLE 47 - SALLE DE CONTRÔLE 10

ARTICLE 48 - PLACES VIP 10

SECTION 3: ZONES RÉSERVÉES AUX MÉDIAS 11

ARTICLE 49 - ZONE DE TRAVAIL DES MÉDIAS 11

ARTICLE 50 - PLATE-FORME POUR LA CAMÉRA PRINCIPALE 11

ARTICLE 51 - TRIBUNE DE PRESSE 11

ARTICLE 52 - POSITIONS POUR LES COMMENTATEURS DE TÉLÉVISION ET DE RADIO 11

ARTICLE 53 - STUDIOS DE TÉLÉVISION 11

ARTICLE 54 -	ZONE POUR LES CARS DE REPORTAGE	11
ARTICLE 55 -	SALLE DE CONFÉRENCE DE PRESSE ET ZONE MIXTE	11
V.	Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 3	12
SECTION 1:	ZONES RÉSERVÉES AUX JOUEURS ET AUX OFFICIELS	12
ARTICLE 56 -	TERRAIN DE JEU	12
ARTICLE 57 -	VESTIAIRES	12
ARTICLE 58 -	ECLAIRAGE	12
ARTICLE 59 -	PLACES DE STATIONNEMENT	12
SECTION 2:	ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS	12
ARTICLE 60 -	TRIBUNES ET INSTALLATIONS POUR LES SPECTATEURS	12
ARTICLE 61 -	CAPACITÉ EN SPECTATEURS	12
ARTICLE 62 -	SALLE DE CONTRÔLE	12
ARTICLE 63 -	PLACES VIP	13
SECTION 3:	ZONES RÉSERVÉES AUX MÉDIAS	13
ARTICLE 64 -	ZONE DE TRAVAIL DES MÉDIAS	13
ARTICLE 65 -	PLATE-FORME POUR LA CAMÉRA PRINCIPALE	13
ARTICLE 66 -	TRIBUNE DE PRESSE	13
ARTICLE 67 -	POSITIONS POUR LES COMMENTATEURS DE TÉLÉVISION ET DE RADIO	13
ARTICLE 68 -	STUDIOS DE TÉLÉVISION	13
ARTICLE 69 -	ZONE POUR LES CARS DE REPORTAGE	13
ARTICLE 70 -	SALLE DE CONFÉRENCE DE PRESSE ET ZONE MIXTE	13
VI.	Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 4	14
SECTION 1:	ZONES RÉSERVÉES AUX JOUEURS ET AUX OFFICIELS	14
ARTICLE 71 -	TERRAIN DE JEU	14
ARTICLE 72 -	VESTIAIRES	14
ARTICLE 73 -	ECLAIRAGE	14
ARTICLE 74 -	PLACES DE STATIONNEMENT	14
SECTION 2:	ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS	14
ARTICLE 75 -	TRIBUNES ET INSTALLATIONS POUR LES SPECTATEURS	14
ARTICLE 76 -	ENTRÉES ET SORTIES RÉSERVÉES AU PUBLIC	15
ARTICLE 77 -	CAPACITÉ EN SPECTATEURS	15
ARTICLE 78 -	SALLE DE CONTRÔLE	15
ARTICLE 79 -	SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	15
ARTICLE 80 -	PLACES VIP ET ESPACE DE RELATIONS PUBLIQUES	15

SECTION 3:	ZONES RÉSERVÉES AUX MÉDIAS	15
ARTICLE 81 -	ZONE DE TRAVAIL DES MÉDIAS	15
ARTICLE 82 -	PLATE-FORME POUR LA CAMÉRA PRINCIPALE	15
ARTICLE 83 -	TRIBUNE DE PRESSE	16
ARTICLE 84 -	POSITIONS POUR LES COMMENTATEURS DE TÉLÉVISION ET DE RADIO	16
ARTICLE 85 -	STUDIOS DE TÉLÉVISION	16
ARTICLE 86 -	ZONE POUR LES CARS DE REPORTAGE	16
ARTICLE 87 -	SALLE DE CONFÉRENCE DE PRESSE ET ZONE MIXTE	16
VII. Dispositions finales		16
ARTICLE 88 -	PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	16
ARTICLE 89 -	ANNEXES	16
ARTICLE 90 -	TEXTE FAISANT FOI	17
ARTICLE 91 -	ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	17
ANNEXE I:	CALCUL DE L'ÉCLAIREMENT MOYEN	18
ANNEXE II:	PLAN DU LOCAL DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE	19

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

I. Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

- 1 Le présent règlement régit les critères d'infrastructure que doit remplir un stade pour être classé dans les catégories 1, 2, 3 ou 4 de l'UEFA (par ordre d'exigences croissantes).
- 2 Les critères définis au chapitre II du présent règlement s'appliquent à toutes les catégories de stades de l'UEFA. Les critères applicables à chaque catégorie individuellement (tels que définis dans les chapitres III à VI) s'ajoutent aux critères généraux.
- 3 Le présent règlement est sans effet sur les obligations légales qui découlent de la législation nationale applicable à l'infrastructure des stades.

Article 2 - Lien avec les règlements des compétitions

Tout règlement de l'UEFA régissant une compétition disputée dans un stade:

- a) indique la catégorie de stades exigée pour tous les matches de la compétition en question;
- b) définit les responsabilités relatives au contrôle du respect des critères de la catégorie de stades concernée;
- c) peut spécifier les conditions auxquelles l'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation à un critère d'infrastructure particulier dans la catégorie de stades concernée.

Article 3 - Définitions

- 1 Aux fins du présent règlement, les définitions ci-après s'appliquent.
 - a) Système de vidéosurveillance: caméras de surveillance offrant les fonctions de prise de vue panoramique, d'inclinaison et de zoom pour la surveillance des spectateurs, des abords et des entrées du stade ainsi que de tous les secteurs du stade.
 - b) Salle de contrôle: local réservé aux responsables de la sécurité, à savoir l'officier de police responsable du match, le responsable de la sécurité du stade et leur personnel.
 - c) Local du délégué: local réservé au délégué de match de l'UEFA et à l'observateur d'arbitres.

- d) Position pour les interviews flash: espace situé entre le terrain et les vestiaires où des interviews radios et TV peuvent être réalisées en direct.
 - e) Gazon synthétique: surface de jeu en gazon non naturel.
 - f) Zone mixte: espace situé entre les vestiaires et la zone de stationnement réservée aux bus des équipes, où la presse écrite ainsi que les journalistes de radio et de télévision accrédités peuvent interviewer des joueurs après le match.
 - g) Zone pour les cars de reportage: zone sécurisée destinée au stationnement des cars de reportage des chaînes de télévision.
 - h) Système de haut-parleurs: système électronique de haut-parleurs permettant la diffusion simultanée de messages audio à l'ensemble des secteurs du stade.
 - i) Places debout: secteurs comportant des bancs, secteurs accueillant des spectateurs debout et gradins sans sièges.
 - j) Tribune provisoire: installation dotée de places assises qui, en raison de sa conception, de sa construction ou des matériaux la composant, est manifestement conçue pour être utilisée pendant une durée très limitée et n'est pas fixée à des fondations susceptibles de supporter un poids important.
- 2 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

II. Critères d'infrastructure applicables à toutes les catégories

Section 1: Zones réservées aux joueurs et aux officiels

Article 4 - Terrain de jeu

- ¹ Le terrain de jeu doit être parfaitement plat.
- ² Le stade doit être pourvu d'une surface de jeu en pelouse naturelle ou en gazon synthétique.
- ³ Le gazon synthétique doit remplir l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) il doit avoir obtenu la licence FIFA requise, qui ne peut être octroyée qu'après qu'un laboratoire accrédité par la FIFA a vérifié que le gazon synthétique est conforme aux exigences de qualité fixées par la FIFA;
 - b) il doit être conforme à toutes les exigences de la législation nationale en vigueur;
 - c) sa surface doit être de couleur verte, avec un marquage blanc.

- 4 Le terrain de jeu doit être doté d'un système de drainage pour éviter que des inondations le rendent impraticable.
- 5 Le stade doit disposer d'installations telles qu'un dispositif de chauffage du terrain de jeu, afin de garantir que ce dernier soit praticable pendant toute la saison des compétitions de l'UEFA.
- 6 Aucun objet ne peut être placé à moins de 21 mètres au-dessus du terrain de jeu.

Article 5 - Eclairage

Pour les matches qui ne sont pas diffusés, le stade doit être pourvu d'un système d'éclairage assurant un éclairage moyen minimum de 350 E_v(lx) en direction de la tribune principale (calcul effectué selon les dispositions de l'annexe I).

Article 6 - Zone d'échauffement

Une zone d'échauffement pour les remplaçants doit être disponible le long des lignes de touche ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts.

Article 7 - Buts et but de réserve

- 1 Les montants et la barre transversale des buts doivent être fabriqués en aluminium ou dans un matériau similaire. Ils doivent être ronds ou elliptiques. Ils doivent en outre être conformes aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB), ce qui signifie en particulier que:
 - a) la distance intérieure séparant les deux montants doit être de 7,32 m;
 - b) le bord inférieur de la barre transversale doit se situer à 2,44 m du sol;
 - c) les montants du but et la barre transversale doivent être de couleur blanche;
 - d) ils ne doivent constituer aucun danger pour les joueurs.
- 2 Un but de réserve facile à installer en cas de besoin doit être disponible dans l'enceinte du stade.

Article 8 - Banc des remplaçants

Le stade doit être pourvu de deux bancs des remplaçants couverts, placés au niveau du terrain à au moins 5 m de la ligne de touche et offrant chacun des places assises pour au moins 13 personnes.

Article 9 - Mâts pour drapeaux

Le stade doit être pourvu d'au moins cinq mâts pour drapeaux ou d'autres supports permettant de hisser cinq drapeaux.

Article 10 - Vestiaires

- 1 Le stade doit être pourvu:
 - a) d'un vestiaire pour chaque équipe comportant au minimum cinq douches, trois WC individuels avec siège, des places assises pour au moins 25 personnes, une table de massage et un tableau de démonstration tactique;
 - b) d'un vestiaire pour les arbitres comportant au minimum une douche, un WC individuel avec siège, cinq sièges et un pupitre.
- 2 Le stade doit garantir aux deux équipes et aux arbitres un accès direct, privé et sécurisé de leur vestiaire à la zone de jeu et leur permettre d'arriver au stade et d'en repartir en toute sécurité.

Article 11 - Local du délégué

Le stade doit être pourvu d'un local du délégué permettant d'accéder facilement aux vestiaires des équipes et des arbitres ainsi que d'accéder à des équipements de communication tels qu'un téléphone, un fax et une connexion Internet, qui doivent être situés à proximité.

Article 12 - Local de premiers secours et de soins pour les joueurs et les officiels

Le stade doit être pourvu d'un local de premiers secours et de soins médicaux pour les joueurs et les officiels.

Article 13 - Local de contrôle antidopage

- 1 Le stade doit être pourvu d'un local de contrôle antidopage conforme aux exigences définies à l'annexe II du présent règlement.
- 2 Le local de contrôle antidopage doit être situé à proximité des vestiaires des équipes. Il ne doit pas être accessible au public ni aux médias.
- 3 Il doit avoir une surface d'au moins 20 m² et comporter une salle d'attente, un bureau et une salle d'eau, tous contigus.
- 4 La salle d'attente doit faire partie du bureau ou être immédiatement contiguë au bureau (une séparation entre les deux zones est aussi acceptable). Elle doit disposer de places assises pour huit personnes, de patères ou casiers à habits et d'un réfrigérateur.
- 5 Le bureau doit contenir une table, quatre chaises, un lavabo avec eau courante, un meuble fermant à clé et une salle d'eau (contiguë au bureau ou située dans le bureau lui-même).

- 6 La salle d'eau doit faire partie du bureau ou être immédiatement adjacente à ce dernier et y permettre un accès direct et privé. Elle doit contenir un WC avec siège, un lavabo avec eau courante et, dans la mesure du possible, une douche.

Article 14 - Places de stationnement

- 1 Des places de stationnement pour un minimum de deux bus et de dix voitures doivent être mises à la disposition des équipes et des officiels.
- 2 Ces places de stationnement doivent être situées dans une zone sécurisée à proximité immédiate des secteurs réservés aux joueurs et aux officiels.

Section 2: Zones réservées aux spectateurs

Article 15 - Tribunes et installations pour les spectateurs

- 1 Les sièges des spectateurs doivent être des sièges coques individuels, fixés à la structure du stade (par exemple au sol), séparés les uns des autres, identifiés par un numéro et fabriqués avec des matériaux incassables et non inflammables. Ils doivent en outre comporter un dossier d'une hauteur minimale de 30 cm (mesurée à partir de l'assise).
- 2 L'utilisation de tribunes provisoires est interdite.
- 3 Le stade doit disposer de points de vente de rafraîchissements et de petite restauration pour les spectateurs dans tous les secteurs du stade.

Article 16 - Supporters visiteurs

Au moins 5 % de la capacité totale du stade doivent être réservés aux supporters visiteurs, dans un secteur séparé.

Article 17 - Entrées et sorties réservées au public

- 1 Les portails d'entrée et/ou tourniquets doivent être conçus pour éviter tout encombrement et pour permettre un flux régulier des spectateurs.
- 2 Toutes les zones de circulation, les entrées et les sorties de chaque secteur qui sont réservées au public doivent être clairement distinguées des secteurs de places assises. Toutes les portes et tous les portails de sortie du stade doivent être clairement indiqués et signalés (par exemple au moyen de pictogrammes internationaux).
- 3 Toutes les portes et tous les portails de sortie du stade, ainsi que tous les portails menant des zones réservées aux spectateurs à la zone de jeu, doivent:
- a) être conçus pour rester non verrouillés (mais avec une surveillance humaine) lorsque des spectateurs sont dans le stade;

- b) être ouverts vers l'extérieur, dans la direction des voies de sortie et d'évacuation.
- 4 Toutes les voies d'accès au stade doivent être correctement signalisées (par exemple au moyen de pictogrammes internationaux) pour guider les spectateurs vers les secteurs qui leur sont assignés. Toutes les portes et tous les portails d'entrée et de sortie doivent être opérationnels et clairement indiqués par une signalisation internationale.

Article 18 - Eclairage de secours

Pour assurer la sécurité et guider les spectateurs et le personnel, le stade doit être équipé d'un système d'éclairage de secours pouvant être utilisé en cas de panne générale d'éclairage dans toutes les parties du stade accessibles au public ou au personnel, voies de sortie et d'évacuation comprises. Ce système doit être agréé par les autorités locales compétentes.

Article 19 - Système de haut-parleurs

- 1 Le stade doit être doté d'un système de haut-parleurs.
- 2 Le système de haut-parleurs doit couvrir à la fois l'intérieur et l'extérieur du stade et rester opérationnel en cas de panne de l'alimentation électrique principale.

Article 20 - Installations sanitaires pour les spectateurs

- 1 Des installations sanitaires propres et hygiéniques en nombre suffisant doivent être réparties équitablement dans tous les secteurs du stade. Les toilettes et les urinoirs doivent être équipés de chasses d'eau. Des éviers et des produits d'hygiène tels que papier toilette et savon doivent être mis à disposition.
- 2 Les exigences minimales pour les installations sanitaires sont les suivantes, basées sur un rapport hommes/femmes de 80/20:
- a) 1 WC avec siège pour 250 hommes;
 - b) 1 urinoir pour 125 hommes;
 - c) 1 WC avec siège pour 125 femmes.

Article 21 - Locaux de premiers secours pour les spectateurs

- 1 Des locaux de premiers secours parfaitement équipés et agréés par les autorités locales compétentes doivent être mis à la disposition des spectateurs dans chaque secteur du stade.
- 2 Ces locaux doivent être faciles à identifier et leur emplacement dans le stade doit être indiqué par une signalétique claire.

Article 22 - Installations pour les spectateurs handicapés

- 1 Le stade doit disposer d'un accès et de places adaptés aux spectateurs handicapés et à leurs accompagnateurs.
- 2 Des installations sanitaires ainsi que des points de vente de rafraîchissements et de petite restauration doivent être réservés aux spectateurs handicapés à proximité des secteurs où ils sont installés.
- 3 Un WC pour personnes handicapées doit être disponible pour 15 spectateurs en chaise roulante.

Article 23 - Places VIP

Les places VIP doivent se trouver dans une zone couverte de la tribune principale, entre les deux surfaces de réparation et aussi près que possible de la ligne médiane.

Section 3: Zones réservées aux médias

Article 24 - Zone de travail des médias

Au moins une salle équipée de pupitres, de prises électriques et de prises de téléphone/connexions Internet doit être mise à la disposition des représentants des médias.

Article 25 - Positions des caméras

- 1 Une plate-forme pour la caméra principale doit être mise à disposition dans la tribune principale. Elle doit être située au centre de la tribune, suffisamment haut par rapport au terrain pour garantir une qualité d'image optimale.
- 2 L'emplacement de la caméra principale doit se trouver exactement dans le prolongement de la ligne médiane, à une hauteur correspondant à un angle de 15-20° avec le plan horizontal depuis le rond central.

Article 26 - Tribune de presse

- 1 La tribune de presse doit être couverte et occuper une position centrale dans la tribune principale. Elle doit offrir une vue dégagée sur l'ensemble de la zone de jeu et un accès facile aux autres zones des médias.
- 2 Dans la tribune de presse, toutes les places assises avec pupitre doivent être munies d'une prise électrique et de prises de téléphone/connexions Internet.
- 3 Les pupitres doivent être suffisamment grands pour y placer un ordinateur portable et un bloc-notes.

Article 27 - Positions pour les commentateurs de télévision et de radio

- 1 Les positions de commentateurs doivent être couvertes et occuper un emplacement central dans la tribune principale. Elles doivent offrir une vue dégagée sur l'ensemble de la zone de jeu et un accès facile aux autres zones des médias.
- 2 Chaque position de commentateur doit consister en un bureau muni de prises électriques et disposer d'au moins trois sièges.
- 3 Au moins une position de commentateur doit être équipée d'une connexion Internet haut débit.

Article 28 - Zone pour les cars de reportage

- 1 La zone pour les cars de reportage doit être située sur un terrain plat et stable, aussi près du stade que possible, idéalement du même côté que la plate-forme pour la caméra principale, et être équipée de prises électriques.
- 2 Elle doit soit avoir un champ libre vers le sud, soit disposer d'un secteur séparé pour les véhicules de liaison satellite, situé à 50 m au maximum du centre de la zone pour les cars de reportage.

III. Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 1

Section 1: Zones réservées aux joueurs et aux officiels

Article 29 - Terrain de jeu

Le terrain de jeu doit présenter les dimensions suivantes:

- a) de 100 à 105 m de longueur; et
- b) de 64 à 68 m de largeur.

Article 30 - Eclairage

Pour les matches qui sont diffusés, le stade doit être pourvu d'un système d'éclairage permettant au diffuseur hôte de garantir une diffusion adéquate du match.

Article 31 - Places de stationnement

Au minimum 20 places de stationnement pour les VIP doivent être mises à disposition dans une zone sécurisée.

Section 2: Zones réservées aux spectateurs

Article 32 - Tribunes et installations pour les spectateurs

L'utilisation de places debout au sens de la lettre 3.01 i) est autorisée.

Article 33 - Capacité en spectateurs

Le stade doit pouvoir accueillir au moins 200 spectateurs.

Article 34 - Places VIP

Le stade doit disposer d'au moins 50 places VIP, dont 10 doivent être réservées à l'équipe visiteuse.

Section 3: Zones réservées aux médias

Article 35 - Zone de travail des médias

La zone de travail des médias doit être d'au moins 50 m².

Article 36 - Plate-forme pour la caméra principale

La plate-forme pour la caméra principale doit mesurer 4 m² au minimum, afin de pouvoir accueillir au moins une caméra.

Article 37 - Tribune de presse

La tribune de presse pour les représentants des médias doit disposer d'au moins 20 places assises, dont 5 doivent être équipées de pupitres.

Article 38 - Positions pour les commentateurs de télévision et de radio

Le stade doit disposer d'au moins deux positions pour commentateurs de télévision et de radio.

Article 39 - Studios de télévision

Le stade doit être équipé d'au moins une salle pouvant être convertie en studio de télévision.

Article 40 - Zone pour les cars de reportage

Le stade doit disposer d'une zone pour les cars de reportage d'au moins 100 m².

Article 41 - Salle de conférence de presse

La salle de conférence de presse doit être située dans l'enceinte du stade. Si la zone de travail des médias se trouve dans le stade, la salle de conférence de presse peut être intégrée à cette zone.

IV. Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 2

Section 1: Zones réservées aux joueurs et aux officiels

Article 42 - Terrain de jeu

Le terrain de jeu doit présenter les dimensions suivantes:

- a) de 100 à 105 m de longueur; et
- b) de 64 à 68 m de largeur.

Article 43 - Eclairage

¹ Pour les matches qui sont diffusés, le stade doit être pourvu d'un système d'éclairage assurant l'éclairage moyen minimum suivant (calculé selon les dispositions de l'annexe I):

- a) 800 E_v(lx) en direction des caméras fixes,
- b) 500 E_v(lx) en direction des caméras mobiles.

² Afin de garantir le bon déroulement du match en cas de panne de courant, une alimentation de secours indépendante capable de fournir un éclairage d'une intensité au moins égale aux deux tiers des valeurs spécifiées pour l'éclairage principal doit être disponible.

Article 44 - Places de stationnement

Au minimum 50 places de stationnement pour les VIP doivent être mises à disposition dans une zone sécurisée.

Section 2: Zones réservées aux spectateurs

Article 45 - Tribunes et installations pour les spectateurs

L'utilisation de places debout au sens de la lettre 3.01 i) est interdite.

Article 46 - Capacité en spectateurs

Le stade doit disposer d'au moins 1500 places assises.

Article 47 - Salle de contrôle

Le stade doit disposer d'une salle de contrôle offrant une bonne vue d'ensemble sur l'intérieur du stade et pourvue d'équipements de communication.

Article 48 - Places VIP

Le stade doit disposer d'au moins 100 places VIP, dont 20 doivent être réservées à l'équipe visiteuse.

Section 3: Zones réservées aux médias

Article 49 - Zone de travail des médias

La zone de travail des médias doit être d'au moins 100 m², afin de pouvoir accueillir au minimum 50 représentants des médias.

Article 50 - Plate-forme pour la caméra principale

La plate-forme pour la caméra principale doit mesurer 6 m² au minimum, afin de pouvoir accueillir deux caméras.

Article 51 - Tribune de presse

La tribune de presse pour les représentants des médias doit disposer d'au moins 20 places assises couvertes, dont 10 doivent être équipées de pupitres.

Article 52 - Positions pour les commentateurs de télévision et de radio

Le stade doit disposer d'au moins trois positions pour commentateurs de télévision et de radio.

Article 53 - Studios de télévision

Le stade doit disposer d'au moins un studio de télévision de 5 m de longueur x 5 m de largeur x 2,3 m de hauteur.

Article 54 - Zone pour les cars de reportage

Le stade doit disposer d'une zone pour les cars de reportage d'au moins 200 m².

Article 55 - Salle de conférence de presse et zone mixte

- 1 Dans l'enceinte du stade, une salle de conférence de presse, ou une partie de la salle de travail des médias, doit être mise à disposition et équipée d'une plate-forme pour caméra, d'une estrade, d'une table, d'une boîte de branchement centralisée, d'un système de sonorisation et de chaises.
- 2 Cette salle ou partie de salle doit disposer d'au moins 30 sièges pour les représentants des médias.
- 3 Un espace pouvant être converti en zone mixte doit être mis en place entre les vestiaires et la zone de stationnement réservée aux bus des équipes.

V. Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 3

Section 1: Zones réservées aux joueurs et aux officiels

Article 56 - Terrain de jeu

Le terrain de jeu doit présenter les dimensions suivantes:

- a) 105 m de longueur; et
- b) 68 m de largeur.

Article 57 - Vestiaires

Le stade doit être pourvu d'un vestiaire pour les arbitres d'au moins 20 m² et comportant au minimum deux douches, un WC individuel avec siège, six sièges et une table.

Article 58 - Eclairage

- 1 Pour les matches qui sont diffusés, le stade doit être pourvu d'un système d'éclairage assurant l'éclairage moyen minimum suivant (calculé selon les dispositions de l'annexe I):
 - a) 1200 E_v(lx) en direction des caméras fixes,
 - b) 800 E_v(lx) en direction des caméras mobiles.
- 2 Afin de garantir le bon déroulement du match en cas de panne de courant, une alimentation de secours indépendante capable de fournir un éclairage d'une intensité au moins égale aux deux tiers des valeurs spécifiées pour l'éclairage principal doit être disponible.

Article 59 - Places de stationnement

Au minimum 100 places de stationnement pour les VIP doivent être mises à disposition dans une zone sécurisée.

Section 2: Zones réservées aux spectateurs

Article 60 - Tribunes et installations pour les spectateurs

L'utilisation de places debout au sens de la lettre 3.01 i) est interdite.

Article 61 - Capacité en spectateurs

Le stade doit disposer d'au moins 4500 places assises.

Article 62 - Salle de contrôle

Le stade doit disposer d'une salle de contrôle offrant une bonne vue d'ensemble sur l'intérieur du stade et pourvue d'équipements de communication.

Article 63 - Places VIP

Le stade doit disposer d'au moins 250 places VIP, dont 50 doivent être réservées à l'équipe visiteuse.

Section 3: Zones réservées aux médias

Article 64 - Zone de travail des médias

- 1 La zone de travail des médias doit être d'au moins 100 m², afin de pouvoir accueillir au minimum 50 représentants des médias.
- 2 Un espace doit être réservé pour au moins 15 photographes, si possible dans une zone de travail séparée et entièrement équipée.

Article 65 - Plate-forme pour la caméra principale

La plate-forme pour la caméra principale doit mesurer 6 m² au minimum, afin de pouvoir accueillir deux caméras.

Article 66 - Tribune de presse

La tribune de presse pour les représentants des médias doit disposer d'au moins 50 places assises couvertes, dont 25 doivent être équipées de pupitres.

Article 67 - Positions pour les commentateurs de télévision et de radio

Le stade doit disposer d'au moins cinq positions pour commentateurs de télévision et de radio.

Article 68 - Studios de télévision

Le stade doit disposer d'au moins deux studios de télévision de 5 m de longueur x 5 m de largeur x 2,3 m de hauteur.

Article 69 - Zone pour les cars de reportage

Le stade doit disposer d'une zone pour les cars de reportage d'au moins 200 m².

Article 70 - Salle de conférence de presse et zone mixte

- 1 Dans l'enceinte du stade, une salle de conférence de presse, ou une partie de la salle de travail des médias, doit être mise à disposition et équipée d'une plate-forme pour caméra, d'une estrade, d'une table, d'une boîte de branchement centralisée, d'un système de sonorisation et de chaises.
- 2 Cette salle ou partie de salle doit disposer d'au moins 50 sièges pour les représentants des médias.

- ³ Un espace pouvant être converti en zone mixte doit être mis en place entre les vestiaires et la zone de stationnement réservée aux bus des équipes.

VI. Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 4

Section 1: Zones réservées aux joueurs et aux officiels

Article 71 - Terrain de jeu

Le terrain de jeu doit présenter les dimensions suivantes:

- a) 105 m de longueur; et
- b) 68 m de largeur.

Article 72 - Vestiaires

Le stade doit être pourvu d'un vestiaire pour les arbitres d'au moins 20 m² et comportant au minimum deux douches, un WC individuel avec siège, six sièges et une table.

Article 73 - Eclairage

- ¹ Pour les matches qui sont diffusés, le stade doit être pourvu d'un système d'éclairage assurant un éclairement moyen minimum de 1400 E_v(lx) en direction des caméras fixes (calcul effectué selon les dispositions de l'annexe I). L'éclairage doit couvrir uniformément toutes les zones du terrain de jeu, y compris les coins.
- ² Afin de garantir le bon déroulement du match en cas de panne de courant, une alimentation de secours indépendante capable de fournir un éclairage d'une intensité de 800 E_v(lx) doit être disponible (calcul effectué selon les dispositions de l'annexe I).

Article 74 - Places de stationnement

Au minimum 150 places de stationnement pour les VIP doivent être mises à disposition dans une zone sécurisée.

Section 2: Zones réservées aux spectateurs

Article 75 - Tribunes et installations pour les spectateurs

L'utilisation de places debout au sens de la lettre 3.01 i) est interdite.

Article 76 - Entrées et sorties réservées au public

Le stade doit être doté d'un système de contrôle d'accès moderne fournissant des analyses de données en temps réel, empêchant l'utilisation de faux billets d'entrée et évitant la trop forte concentration de spectateurs.

Article 77 - Capacité en spectateurs

Le stade doit disposer d'au moins 8000 places assises.

Article 78 - Salle de contrôle

Le stade doit disposer d'une salle de contrôle offrant une bonne vue d'ensemble sur l'intérieur du stade et pourvue d'équipements de communication.

Article 79 - Système de vidéosurveillance

- 1 Le stade doit être équipé à l'intérieur et à l'extérieur d'un système de vidéosurveillance permanent.
- 2 Le système de vidéosurveillance doit être muni d'un dispositif intégré permettant de prendre des photos et être relié à des écrans couleur de contrôle placés dans la salle de contrôle.

Article 80 - Places VIP et espace de relations publiques

- 1 Le stade doit disposer d'au moins 500 places VIP, dont 100 doivent être réservées à l'équipe visiteuse.
- 2 Il doit y avoir un seul espace de relations publiques exclusif, d'une surface d'au moins 400 m², situé aussi près que possible des places VIP.

Section 3: Zones réservées aux médias

Article 81 - Zone de travail des médias

- 1 La zone de travail des médias doit être d'au moins 200 m², afin de pouvoir accueillir au minimum 75 représentants des médias.
- 2 Un espace doit être réservé pour au moins 25 photographes, si possible dans une zone de travail séparée et entièrement équipée.

Article 82 - Plate-forme pour la caméra principale

La plate-forme pour la caméra principale doit mesurer 10 m² au minimum, afin de pouvoir accueillir quatre caméras.

Article 83 - Tribune de presse

La tribune de presse pour les représentants des médias doit disposer d'au moins 100 places assises couvertes, dont 50 doivent être équipées de pupitres.

Article 84 - Positions pour les commentateurs de télévision et de radio

Le stade doit disposer d'au moins 25 positions pour commentateurs de télévision et de radio.

Article 85 - Studios de télévision

- 1 Le stade doit disposer d'au moins deux studios de télévision de 5 m de longueur x 5 m de largeur x 2,3 m de hauteur. Au moins l'un de ces studios doit être un studio pour commentateurs, avec vue sur le terrain de jeu.
- 2 L'espace nécessaire pour au moins quatre positions pour interviews flash (mesurant chacune 2,5 m de longueur x 2,5 m de largeur) doit être mis à disposition.

Article 86 - Zone pour les cars de reportage

Le stade doit disposer d'une zone pour les cars de reportage d'au moins 1000 m².

Article 87 - Salle de conférence de presse et zone mixte

- 1 Dans l'enceinte du stade, une salle de conférence de presse doit être mise à disposition et équipée d'une plate-forme pour caméra, d'une estrade, d'une table, d'une boîte de branchement centralisée, d'un système de sonorisation et de chaises.
- 2 Cette salle doit disposer d'au moins 75 sièges pour les représentants des médias.
- 3 La zone mixte doit être couverte et pouvoir accueillir au moins 50 représentants des médias.

VII. Dispositions finales

Article 88 - Procédure disciplinaire

Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Article 89 - Annexes

Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 90 - Texte faisant foi

En cas de divergence entre les versions anglaise, française ou allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 91 - Adoption et entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 24 mars 2010.
- 2 Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

Gianni Infantino
Secrétaire général

Nyon, le 24 mars 2010

ANNEXE I: Calcul de l'éclairage moyen

(voir art. 5, art. 43, 1^{er} alinéa, art. 58, 1^{er} alinéa, art. 73, 1^{er} alinéa et art. 73, al. 2)

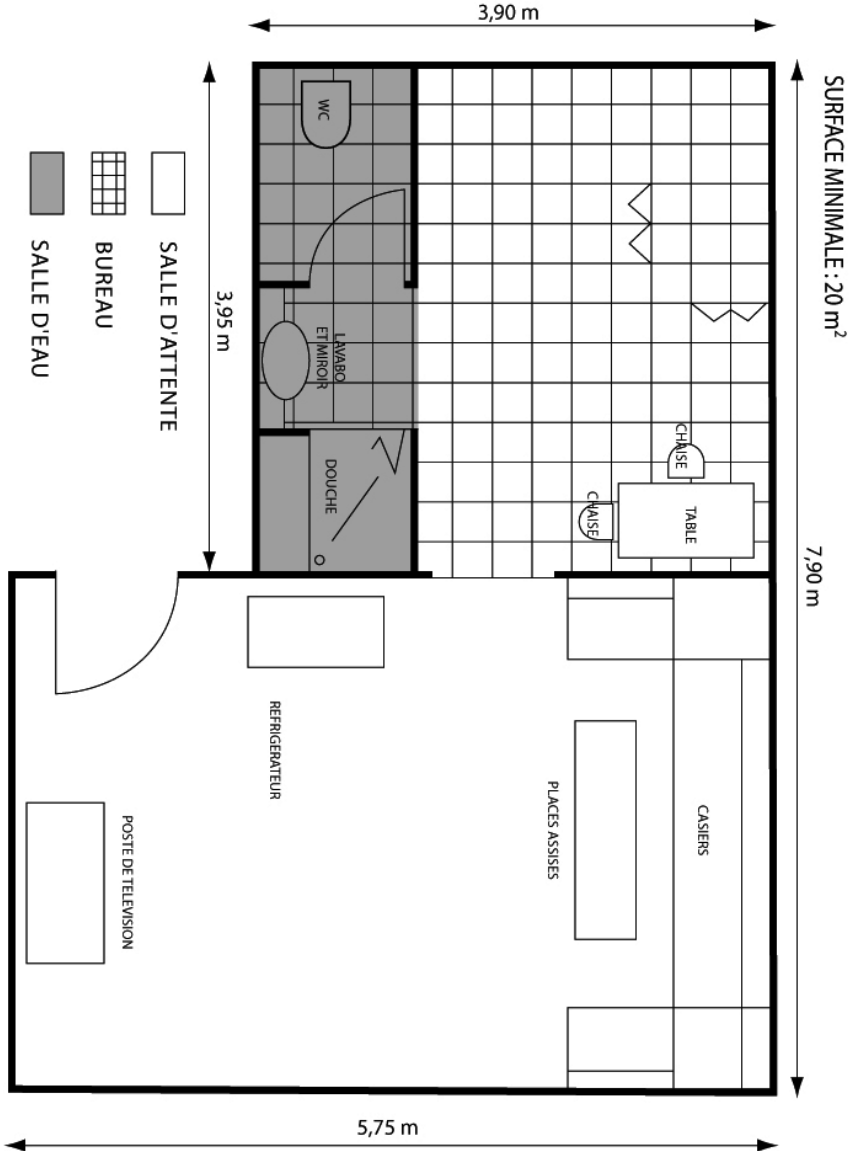
L'éclairage moyen correspond à l'éclairage vertical avec une uniformité $E_{\min}/E_{\max} \geq 0,4$ et $E_{\min}/E_{\text{med}} \geq 0,6$.

Pour ce calcul, les abréviations ci-dessous s'appliquent.

Symbole ou abréviation	Terme	Explication
E_{\min}/E_{\max} E_{\min}/E_{med}	Uniformité d'éclairage	Rapports décrivant le degré d'uniformité de la répartition de la lumière sur la surface de jeu.
E	Eclairage	Quantité de lumière, exprimée en lux, atteignant (angle d'incidence) une surface en un point spécifique.
E_v	Eclairage vertical	Eclairage sur un plan vertical 1,5 m au-dessus du terrain (orientation en direction d'une caméra spécifique).
lx	Lux	Unité dans laquelle l'éclairage est exprimé ($1\text{lx} = 1\text{lm}/\text{m}^2$).
lm	Lumen	Répartition spectrale énergétique d'une source lumineuse pondérée par la courbe de sensibilité de l'œil.

ANNEXE II: Plan du local de contrôle antidopage

(voir art. 13, 1^{er} alinéa)



UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

